

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze du mois d'octobre, à quatorze heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, André FABRE, Eric PUJOL, Eric GUILLAUMIN, Jean-François CLAMOUR (suppléant de Pierre CALMELS), Bernard MIRAMOND, Gérard PORTES, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Éva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Françoise BARDOU, Martine KAZIMIERCZAK, Michèle VINCENT, Marie MILESI.

- Membres de droit :

M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la Préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental.
CNE Jacques SALVADOR, ADJ Yannick FERRIER, M.Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
LCL Philippe CNOQUART, chef du Pôle pilotage et stratégie,

Absents excusés :

Mme Catherine FERRIER, Préfète du Tarn,
M. Christophe TESTAS.
Mmes Marie-Louise AT, Florence BELOU.
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,
CNE Jean-Jacques DARGET et SCH Damien GAREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 15 pouvoirs : 0/ votants : 15.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 4.

Date de la convocation : 02 octobre 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°075/CA – 10/20**

**OBJET : Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens signée le 19 avril 2019 entre le SDIS et le Conseil Départemental**

Le conseil départemental du Tarn et le SDIS du Tarn ont signé le 19 avril 2019 une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2019 à 2022, en application de l'article L.1424-35 al.2 du code général des collectivités territoriales. Cette convention fixe, dans ses articles 5 et 6, le montant de l'évolution de la contribution que le conseil départemental versera au SDIS pour chaque exercice concerné.

Le 12 mai 2020, à l'issue d'un mouvement social départemental conclu en décembre 2019 par un protocole d'accord, **un premier avenant** à cette convention était signé afin d'asseoir la volonté du département à s'investir dans un projet global

nécessitant notamment la création de 18 postes de SPP sur les 3 exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022, et

permettant de répondre simultanément à trois objectifs majeurs qui n'auraient pu être atteints s'il avaient été traités isolément :

- améliorer la réponse opérationnelle sur le territoire, par l'affectation en journée de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) dans quelques centres et par la mise en place d'un dispositif financier de reconnaissance de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires aux mêmes périodes ;
- aligner le temps de travail annuel des fonctionnaires de l'établissement (1 562 h/an fixées au règlement intérieur aujourd'hui) sur la référence de la durée légale annuelle du temps de travail de 1607 h ;
- instaurer un régime de service « heure pour heure » pour les SPP, en mettant fin aux gardes de 24 h comptabilisées 16,6 h de travail selon le principe légal et réglementaire de l'équivalence.

Simultanément, le SDIS révisait à la baisse sa capacité d'investissement après avoir précédemment porté des efforts de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement.

Ce premier avenant prévoit enfin que la prochaine revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers professionnels (annoncée sans autres précisions le 29 janvier 2020 par le ministre de l'Intérieur mais non concrétisée alors par un texte réglementaire) conduirait à une réévaluation du montant de la contribution principale au travers d'un nouvel avenant à prendre après concrétisation réglementaire.

Or, le décret n°2020-903 du 24 juillet 2020, a revalorisé le taux de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels en le portant de 19 à 25% du traitement brut indiciaire. L'impact de cette mesure représente un surcoût de 510.000 € par année entière pour le SDIS du Tarn, et 220.000 € pour l'année 2020.

Le président du Conseil départemental a confirmé son accord pour rehausser d'autant le niveau de la contribution versée au SDIS dans le cadre de la convention de partenariat, à hauteur de 220.000 € pour l'exercice 2020, près de 290.000 € supplémentaires pour 2021.

Au plan national, cette revalorisation représente un coût de plus de 80 millions d'euros pour les SDIS, ce qui a conduit les représentants de l'ADF et l'AMF lors des discussions préalables à la publication de ce décret, à solliciter du Gouvernement une mesure d'accompagnement, consistant en la suppression de la surcotisation CNRACL imposée aux SDIS par la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Cette loi instaurait une surcotisation salariale de 1,8 % et employeur de 3,6 %, pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et sur une durée de 13 ans. Elle n'a cependant pas été supprimée à partir de 2003.

Le ministre de l'Intérieur s'est exprimé favorablement sur cette suppression, qui reste encore en attente d'arbitrage du Premier ministre. Si elle devait être confirmée, l'économie pour le SDIS serait de 290.000 €

A cet égard, le projet d'avenant objet du présent rapport prévoit donc que, si la surcotisation CNRACL des sapeurs-pompiers était effectivement supprimée, l'augmentation supplémentaire de la contribution du département (290.000 € pour 2021) ne s'appliquerait pas.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- vu l'avis favorable du Bureau du conseil d'administration en date du 7 octobre 2020,

- de valider le projet d'avenant présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à le signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

***Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité



**AVENANT N°2**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DU TARN**

**ET**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**ANNÉES 2019 – 2022**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 -81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
**Engagement - Cohésion - Efficacité**

# Convention de partenariat entre le Département du TARN et le SDIS du TARN

## Avenant N°2

### Entre les soussignés

le Département du Tarn, représenté par le président du Conseil départemental, M. Christophe RAMOND, d'une part,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, représenté par le président de son Conseil d'Administration, M. Michel BENOIT, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil départemental du Tarn et le SDIS du Tarn ont signé le 19 avril 2019 une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2019 à 2022, en application de l'article L.1424-35 al.2 du code général des collectivités territoriales. Cette convention fixe, dans ses articles 5 et 6, le montant de l'évolution de la contribution que le conseil départemental versera au SDIS pour chaque exercice concerné.

Le 12 mai 2020, à l'issue d'un mouvement social départemental conclu en décembre 2019 par un protocole d'accord, **un premier avenant** à cette convention était signé afin d'asseoir la volonté du département à s'investir dans un projet global nécessitant notamment la création de 18 postes de SPP sur les 3 exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022, et permettant de répondre simultanément à trois objectifs majeurs qui n'auraient pu être atteints s'il avaient été traités isolément :

- améliorer la réponse opérationnelle sur le territoire, par l'affectation en journée de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) dans quelques centres et par la mise en place d'un dispositif financier de reconnaissance de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires aux mêmes périodes ;
- aligner le temps de travail annuel des fonctionnaires de l'établissement (1 562 h/an fixées au règlement intérieur aujourd'hui) sur la référence de la durée légale annuelle du temps de travail de 1607 h ;
- instaurer un régime de service « heure pour heure » pour les SPP, en mettant fin aux gardes de 24 h comptabilisées 16,6 h de travail selon le principe légal et réglementaire de l'équivalence.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou – CS 92040 -81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-majior@sdis81.fr](mailto:direction.etat-majior@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

Simultanément, le SDIS révisait à la baisse sa capacité d'investissement après avoir précédemment porté des efforts de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement.

Ce premier avenant prévoit enfin que la prochaine revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers professionnels (annoncée sans autres précisions le 29 janvier 2020 par le ministre de l'Intérieur mais non concrétisée alors par un texte réglementaire) conduirait à une réévaluation du montant de la contribution principale au travers d'un nouvel avenant à prendre après concrétisation réglementaire.

Or, le décret n°2020-903 du 24 juillet 2020, a revalorisé le taux de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels en le portant de 19 à 25% du traitement brut indiciaire. L'impact de cette mesure représente un surcoût de 510.000 € par année entière pour le SDIS du Tarn, et 220.000 € pour l'année 2020.

Le président du Conseil départemental a confirmé son accord pour rehausser d'autant le niveau de la contribution versée au SDIS dans le cadre de la convention de partenariat, à hauteur de 220.000 € pour l'exercice 2020, près de 290.000 € supplémentaires pour 2021.

Au plan national, cette revalorisation représente un coût de plus de 80 millions d'euros pour les SDIS, ce qui a conduit les représentants de l'ADF et l'AMF lors des discussions préalables à la publication de ce décret, à solliciter du Gouvernement une mesure d'accompagnement, consistant en la suppression de la surcotisation CNRACL imposée aux SDIS par la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Cette loi instaurait une surcotisation salariale de 1,8 % et employeur de 3,6 %, pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et sur une durée de 13 ans. Elle n'a cependant pas été supprimée à partir de 2003.

Le ministre de l'Intérieur s'est exprimé favorablement sur cette suppression, qui reste encore en attente d'arbitrage du Premier ministre. Si elle devait être confirmée, l'économie pour le SDIS serait de 290.000 €

A cet égard, le présent avenant à la convention de partenariat prévoit donc que si la surcotisation CNRACL des sapeurs-pompiers était effectivement supprimée, l'augmentation supplémentaire de la contribution du département (290.000 € pour 2021) ne s'appliquerait pas.

Ces éléments nouveaux constituent les motifs de la signature d'un avenant formulé comme suit :

.../...

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 -81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-majior@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

## **1. ARTICLE UNIQUE :**

A l'exception de ses deux derniers paragraphes qui restent inchangés, l'article 6 de la convention d'objectifs et de moyens entre le Département du Tarn et le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn – Années 2019-2022 – du 19 avril 2019 est remplacé par le texte suivant :

### **« ARTICLE 6 :**

Compte tenu des prévisions et des éléments retracés dans la présente convention comme dans ses avenants n°1 et n°2, l'évolution de la contribution principale du Conseil départemental au budget du SDIS du Tarn sur la période 2019-2022 est fixée à hauteur de :

|                     | <b>2019</b>      | <b>2020</b>      | <b>2021</b>            | <b>2022</b>      |
|---------------------|------------------|------------------|------------------------|------------------|
| Part fonctionnement | 164.400 €        | 620.000 €        | 690.000 € <sup>1</sup> | 400.000 €        |
| Part investissement | 135.600 €        | -                | -                      | -                |
| <b>TOTAL</b>        | <b>300.000 €</b> | <b>620.000 €</b> | <b>690.000 €</b>       | <b>400.000 €</b> |

<sup>1</sup> 400.000 € si surcotation CNRACL supprimée

La contribution principale totale du Département pour les 4 années à venir s'élève ainsi à :

|                     | <b>2019</b>  | <b>2020</b>  | <b>2021</b>               | <b>2022</b>               |
|---------------------|--------------|--------------|---------------------------|---------------------------|
| Part fonctionnement | 13.864.000 € | 14.484.000 € | 15.174.000 € <sup>2</sup> | 15.574.000 € <sup>3</sup> |
| Part investissement | 135.600 €    | 135.600 €    | 135.600 €                 | 135.600 €                 |

NB : montants arrondis pour 2019

<sup>2</sup> 14.884.000 € si surcotation CNRACL supprimée

<sup>3</sup> 15.284.000 € si surcotation CNRACL supprimée

Sur la même période, la contribution relative à la prise en charge du différentiel de la dette du SDIS relative à l'immobilier est la suivante (en tenant compte seulement des valeurs connues) :

|                     | <b>2019</b> | <b>2020</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Part fonctionnement | 0 €         | 0 €         | 0 €         | 0 €         |
| Part investissement | 26.600 €    | 268.943 €   | 480.662 €   | 480.662 €   |

... »

Fait à ALBI, le.....

**Le président  
du Conseil départemental  
du Tarn**

**Christophe RAMOND**

**Le président  
du Conseil d'Administration  
du SDIS du Tarn**

**Michel BENOIT**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 -81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-majior@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité